

GE_GERICHTE ACPR/779/2024 vom 1. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_779_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/779/2024 du 1 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/779/2024 del 1 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public son refus de retirer du dossier l'expertise technique du 5 mars 2024.

E. 3.1

Selon l'art. 185 al. 5 CPP, si l'expert procède à des investigations, le prévenu et les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner peuvent, dans les limites de ce droit, refuser de collaborer ou de faire des déclarations. L'expert informe les personnes concernées de leur droit au début des investigations.

E. 3.2

La prescription de l'art. 185 al. 5 CPP est similaire, pour le prévenu, à celle comprise à l'art. 158 al. 1 let. b CPP, selon laquelle, au début de la première audition, la police ou le ministère public informe le prévenu dans une langue qu'il comprend qu'il peut refuser de déposer et de collaborer. L'expert doit ainsi informer celui-ci de ses droits au début de ses investigations, même si l'intéressé en a déjà, auparavant, été informé par la police ou le ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 6B_824/2018 du 19 septembre 2018 consid. 1.1 et les références citées). Le fait que cette information a été donnée peut ressortir directement du rapport d'expertise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_166/2020 du 9 avril 2020 consid. 2.6 ; cf. également A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 3e éd., Zurich 2020, n. 26 ad art. 185 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 32 ad art. 185).

E. 3.3

Si l'information sur les droits selon l'art. 185 al. 5 CPP n'est pas faite, la sanction est la même qu'à l'art. 158 al. 2 CPP, à savoir, les déclarations données par la personne expertisée

sont en principe inexploitable et ne doivent donc pas être intégrées à l'expertise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1390/2019 du 23 avril 2020 consid. 2.3.2 et 2.4.4). La doctrine limite toutefois cette inexploitable aux faits survenus à l'occasion des investigations ("Zusatztatsachen"), à l'exclusion de ceux résultant des connaissances spéciales de l'expert qui, eux, sont exploitables

- 7/10 - P/23802/2016 (N. OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 4e éd., Berne 2020, N 1038; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 32 ad art. 185).

E. 3.4

Le non-respect du droit de se taire et du droit d'être informé de ce droit n'entraîne ainsi pas nécessairement le retranchement du dossier des auditions effectuées sans information. Le prévenu peut en effet valider a posteriori les déclarations faites sans avoir été informé de son droit; dans ce cas, il ne semble pas inéquitable de lui opposer ces déclarations (ATF 138 I 97 consid. 4.1.6.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2.2 et 6P.67/2003 du 14 août 2003 consid. 3 et 3.2.1).

E. 3.5

En l'espèce, l'expert a reçu du Ministère public en annexe de son mandat d'expertise du 22 juin 2023, copie de l'intégralité des pièces de la procédure. Sans être contredit, l'expert a indiqué devant cette autorité le 9 octobre 2024 lui avoir demandé l'autorisation de procéder à la rencontre du 9 novembre 2023, de visualisation de la machine litigieuse, sur le domaine agricole, puis à la séance d'expertise le 8 décembre 2023. Il semble que deux des prévenus, à savoir le recourant et son fils F_____, aient été présents à ces occasions. L'expert ne prétend pas leur avoir alors rappelé leurs droits de prévenus, dont celui de se taire, et cette mention ne figure pas dans son rapport d'expertise, pas plus que sur un document annexe. L'expert a précisé, lors de son audition le 9 octobre 2024, qu'il n'avait à ces deux occasions pas obtenu de déclarations des prévenus sur des éléments qui n'auraient pas déjà figuré à la procédure, mais uniquement sur le fonctionnement de la machine au moment de l'accident, respectivement après l'adjonction de portails de sécurité électrique. F_____ a confirmé lors de cette même audience que le

E. 8

décembre 2023, "ils" ("nous avons") avaient répondu à des questions factuelles de l'expert sur l'utilisation de la machine, le recourant ayant ajouté que "les experts" avaient calculé la vitesse de rotation et "pris la mesure", ignorant "ce qu'ils en avaient fait". Il ressort de messages et courriels intervenus au début du mois d'octobre 2023 que l'expert a pris contact par ce biais, et téléphoniquement, avec F_____. Ce dernier a indiqué, lors de l'audience du 9 octobre 2024, que ces contacts avaient pour but de demander la facture d'acquisition de la machine ainsi que les coordonnées de son fabricant et de son importateur en Suisse. Quand il n'était plus arrivé à répondre aux questions de l'expert, il l'avait dirigé vers son conseil. Là encore, l'expert ne prétend pas lui avoir rappelé ses droits de prévenu. Si cette manière de faire est critiquable, elle n'a pas, pour autant, pour conséquence le retrait de la procédure du rapport d'expertise du 5 mars 2024. En effet, à aucun moment lors de l'audience du 9 octobre 2024, alors que le rapport d'expertise était passé en revue, le recourant, pas plus que son fils, ne sont revenus sur les déclarations faites à l'expert lors de l'une et/ou l'autre des deux séances précitées, ou

- 8/10 - P/23802/2016 d'entretiens téléphoniques, ni n'ont remis en cause d'une quelconque manière la teneur des documents liés à la machine litigieuse, validant ainsi a posteriori tant leurs dires que le processus de transmission desdits documents. Ils ne l'ont pas davantage fait dans leur recours, se plaignant uniquement du procédé employé par l'expert, mais pas de ses conséquences éventuelles sur le fond de l'expertise. Partant, ces éléments peuvent leur être opposés. Cela est d'autant plus approprié ici que le recourant ne soutient pas que lui-même ou F_____ se seraient auto-incriminés ou auraient incriminé des tiers par ces déclarations et la transmission des documents sur la machine. On ne discerne ainsi pas bien quels propos ou pièces seraient problématiques à cet égard et devraient être écartés. Le recourant n'en dit mot. Il résulte que l'expertise ne saurait être déclarée inexploitable de ce chef. 4. Le recours, mal fondé, sera rejeté. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de l'instance fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 6. Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 9/10 - P/23802/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.